

RECLASSEMENT SUITE AVIS D'INAPTITUDE EMIS PAR LE COMITE MEDICAL OU LA COMMISSION DE REFORME

(loi n°84-53 du 26 janvier 1984 art 81 à 86 et décret 85-1054 du 30.09.85)

Il'employeur notifie à l'agent par écrit avec AR l'avis et l'invite à déposer une demande de reclassement en lui spécifiant un délai de réponse. (15 jours) *(demander aussi un écrit si l'agent ne désire pas être reclassé)*

